

**modifiant celui du 28 novembre 2008 relatif au
système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de
Vaud**

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud est modifié comme il suit :

Art. 2 Modification de l'annexe

¹ L'annexe 1 " fonctions hors périmètre" est remplacée par l'annexe jointe au présent acte.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH) est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa parution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2026.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Annexes**1. Annexe 1**

Date de publication : 7 juillet 2026

Annexe 1

Fonctions hors périmètre DECFO-SYSREM

Fonctions formation
Préapprentissage
Apprenti
Boursier
Préstagiaire
Stagiaire
Fonctions UNIL
Assistant
Doctorant
Chercheur FNS
Maître assistant
Maître d'enseignement
Professeur
Fonctions HE et HEP
Assistant
Fonctions d'enseignement
Fonctions médicales
Médecin assistant
Médecin associé
Médecin chef
Médecin chef de Département
Médecin chef de Service
Magistrats judiciaires
Juge cantonal
Président de tribunal
Juge de paix
Juge des assurances
Magistrats politiques
Conseiller d'Etat
Divers
Organiste
Intervenant
Traducteur
Expert
Maître auxiliaire de l'enseignement obligatoire
Maître auxiliaire de l'enseignement postobligatoire pour des remplacements dont la durée n'excède pas 3 mois
Maître remplaçant pour des remplacements dont la durée n'excède pas trois mois

Le libellé des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

**modifiant celui du 25 juin 1997 d'application de la loi
scolaire du 12 juin 1984**

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 est modifié comme il suit :

Art. 115 Sans changement

¹ Les maîtres remplaçants au sens de l'article 88 de la loi doivent en principe disposer des mêmes titres que le titulaire du poste.

² Pour les remplacements visés à l'article 88, alinéa 3, de la loi qui sont effectués par des personnes titulaires d'un titre pédagogique ou en formation pour l'obtenir, les conditions de rémunération sont fixées à l'annexe 1.

³ En l'absence de tout titre d'enseignement, les rapports de travail d'un maître qui remplace un maître titulaire sont régis par l'article 115a.

Art. 115a Maîtres auxiliaires

¹ Les maîtres auxiliaires sont ceux qui ne disposent d'aucun titre d'enseignement, qu'ils soient ou non au bénéfice d'une formation de base et qui ne suivent pas une formation pour obtenir le titre d'enseignement requis.

² Les conditions de rémunération des maîtres auxiliaires effectuant des remplacements visés à l'article 88, alinéa 3, de la loi sont fixées à l'annexe 1. Pour le secteur de la scolarité obligatoire, l'annexe 1 régit également les conditions de rémunération des maîtres auxiliaires effectuant des remplacements visés à l'article 88, alinéa 2, de la loi.

³ Le contrat de durée déterminée des maîtres auxiliaires n'est renouvelé que si le poste ne peut pas être occupé par un maître porteur des titres requis. Le contrat ne peut pas être renouvelé plus de deux fois.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès le 1er août 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes**1. Annexe 1**

Date de publication : 7 juillet 2026

Conditions de rémunération des maîtres remplaçants

I - Maître remplaçant au bénéfice d'un titre pédagogique ou en cours de formation, non soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (art. 88, al. 3 LS et 115, al. 2 RLS)

Les conditions de rémunération posées à l'article 6 du règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC) sont applicables.

A moins que le remplaçant concerné ne soit titulaire d'un autre poste d'enseignement par ailleurs, la rémunération correspond à l'échelon « 0 » de la classe salariale déterminée tant que le remplacement effectué de manière ininterrompue dans un même établissement n'excède pas trois mois. Dans ces cas, il n'est pas procédé à une fixation du salaire initial valorisant les expériences professionnelles antérieures.

Au-delà de 3 mois, toutes les conditions de rémunération du RSRC trouvent application.

II – Maître remplaçant auxiliaire (115a, al.2, RLS)

a) de l'enseignement obligatoire

Pour les maîtres auxiliaires qui effectuent des remplacements au sein de l'école obligatoire, à savoir ceux qui ne sont détenteurs d'aucun titre pédagogique, les conditions de rémunération, quelle que soit la durée de l'engagement (article 88, alinéas 2 et 3, LS) sont définies comme suit :

Intitulé emploi	Maître auxiliaire							
	Secteur primaire (1-8 H)		Secteur secondaire (9-11H)		Secteur enseignement spécialisé (1-11H)		Secteur disciplines spéciales (1-11H)	
	admissible au bachelor P	sans titre, non admissible	admissible au MS 1 (branche enseignable)	sans titre, non admissible	admissible au Master ES	non admissible au Master ES	admissible en formation PIRACEF	non admissible à PIRACEF
Classes salariales*	6 = 9C	5 = 9D	8 = 11C	7 = 11D	8 = 11C	7 = 11D	7 = 10C	6 = 10D
Base de calcul (périodes de référence)	28	28	25	28	28	28	28	28
Salaire minimum en CHF s/13	61'749	58'440	71'379	66'300	71'379	66'300	66'300	61'749
Salaire maximum en CHF s/13	61'749	58'440	71'379	66'300	71'379	66'300	66'300	61'749
Augmentation annuelle en CHF s/13	Pas d'augmentation annuelle							
Salaire horaire (à la période) en CHF**	39.15	37.05	50.68	42.03	45.25	42.03	42.03	39.15
Vacances et temps librement géré (36.41 %)	14.26	13.49	18.45	15.30	16.48	15.30	15.30	14.26
1 ^{er} août (0.43 %)	0.17	0.16	0.22	0.18	0.19	0.18	0.18	0.17
13e salaire (8.333 %)	4.46	4.23	5.78	4.79	5.16	4.79	4.79	4.46
Salaire horaire total selon décision CE	58.05	54.90	75.15	62.30	67.10	62.30	62.30	58.05
Indexation	Système LPers (analogie au RA-UL)							
Prévoyance professionnelle	Retraites Populaires							

*Le symbole « = » signifie « équivalent »
**Calcul : salaire annuel sur 12 mois / nb périodes de référence / 52 semaines

b) de l'enseignement postobligatoire

Les conditions de rémunérations posées à l'article 6 RSRC sont applicables.

Si le remplacement effectué de manière ininterrompue dans un même établissement n'excède pas trois mois, la rémunération correspond à l'échelon « 0 » de la classe salariale déterminée. Dans ce cas, il n'est pas procédé à une fixation du salaire initial valorisant les expériences professionnelles antérieures.

Au-delà de 3 mois, toutes les conditions de rémunération du RSRC trouvent application.

**modifiant celui du 3 juin 2009 d'application de la loi
du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique**

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifié comme il suit :

Art. 91 Sans changement

¹ La Commission de recours (ci-après : La Commission) connaît des recours contre les décisions rendues sur réclamation par le Comité de Direction.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.
- d. Abrogé.

Art. 2

¹ Le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2026.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 7 juillet 2026

**modifiant celui du 7 février 2000 d'application de la loi
du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale**

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 7 février 2000 d'application de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale est modifié comme il suit :

Art. 2 Modification des annexes de l'annexe

¹ L'annexe au règlement du 7 février 2000 d'application de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale est modifiée par l'ajout de la fiche n° 29.

Art. 3 Exécution et mise en vigueur

¹ Le Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} juillet 2026.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Annexes**1. Fiche 29**

Date de publication : 7 juillet 2026

**Enquête réalisée en application des articles 8 et 9
de la loi sur la statistique cantonale**

(Annexe au règlement d'application du 7 février 2000
de la loi sur la statistique cantonale)

Organe responsable de l'enquête	Statistique Vaud (StatVD)
Définition de l'enquête	Enquête statistique auprès des structures d'accueil à temps d'ouverture restreint (TOR) et des parents dont les enfants y sont accueillis.
Objet de l'enquête	Etat de situation de l'accueil dans les structures à temps d'ouverture restreint
Type et méthode de l'enquête	Enquête directe par questionnaire en ligne
Responsable du traitement	StatVD
Milieux interrogés	Structures TOR ainsi que les parents dont les enfants y sont accueillis
Renseignement	Facultatif
Date de l'enquête	Courant 2026
Périodicité	Ponctuelle
Milieu participant à l'enquête	Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)
Coût de l'enquête pour le canton	30 jours équivalent plein temps
But de l'enquête	L'enquête vise à identifier les enjeux et difficultés rencontrés par les structures TOR, à établir un portrait général des parents qui choisissent de recourir à leurs prestations, ainsi que les raisons sous-tendant ce choix.

concernant le Fonds Cossy (RF-Cossy)

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Art. 1 Allocation de l'aide financière (art. 15a loi)

¹ La direction en charge de la cohésion sociale (ci-après : la direction) détermine les critères que doivent remplir les structures vaudoises sans but lucratif ou organismes privés d'aides dotés d'un service social (ci-après : les entités) pour être admis à déposer une requête de soutien financier (ci-après : requête) par le fonds.

² Elle décide de l'allocation des aides financières à ces entités, conformément aux buts du fonds.

³ L'aide financière est attribuée aux familles par les entités retenues.

⁴ La direction informe le Conseil d'Etat de l'épuisement du fonds.

Art. 2 Conditions d'octroi aux entités

¹ Les entités qui prétendent à l'octroi d'une aide financière par le fonds présentent leur requête à la direction en exposant au minimum les informations suivantes :

- a. le cadre de l'attribution de l'aide financière aux familles monoparentales en situation de précarité ;
- b. la description des objectifs visés par les montants distribués et spécifiquement les activités de loisirs visées ;
- c. leur budget annuel dédié ainsi qu'un plan de financement.

² L'aide financière accordée ne finance pas les charges administratives des entités à l'exception des coûts de l'attestation de l'organe de révision de l'art. 4, alinéa 1, lettre d.

³ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une telle aide par le fonds.

Art. 3 Procédure

¹ L'aide financière fait l'objet d'une décision annuelle ou d'une convention pluriannuelle portant sur une période d'au maximum 5 ans.

² La décision ou la convention valide le cadre de la distribution de l'aide financière, les objectifs visés et le plan de financement (art. 2 al. 1).

³ En cas de convention pluriannuelle, l'aide est versée sous forme d'avance par un acompte annuel correspondant au total du montant accordé divisé par le nombre d'années de l'accord.

⁴ L'acompte annuel peut être régularisé après l'obtention des chiffres selon l'article 4, alinéa 1, lettre b. Il peut notamment être ajusté pour tenir compte des résultats de l'année écoulée.

⁵ En cas de renouvellement d'une décision annuelle ou d'une convention pluriannuelle, la direction procède à une évaluation des résultats réalisés durant la période concernée afin de déterminer la nécessité d'adapter les termes de la décision ou convention.

Art. 4 Vérifications

¹ Un rapport annuel d'activité est présenté à la direction par les entités. Il contient notamment les éléments suivants :

- a. la description du déploiement des prestations ;
- b. les chiffres détaillés selon les indicateurs définis par la direction ;
- c. les comptes annuels ;
- d. une attestation de l'organe de révision spécifique au montant reçu ;

- e. tout autre information ou document requis par la direction, nécessaire pour permettre un suivi efficace des aides financières allouées par le fonds.

² Le rapport de l'organe de révision est adressé à la direction avant le 30 juin de l'année suivante.

Art. 5 Exécution et entrée en vigueur

¹ La direction est chargée de l'exécution du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 7 juillet 2026

modifiant celui du 27 mai 2009 sur les vins vaudois

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**¹ Le règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois est modifié comme il suit :**Art. 21 Sans changement**¹ Sans changement.² Sans changement.³ Sans changement.^{3bis} Le coupage des vins est interdit pour les vins de l'AOC Lavaux.⁴ Sans changement.*Après Art. 58d***Titre Vb Soutien aux vignobles en forte pente ou en terrasses (art. 41 LV)****Art. 58e Principe**¹ Le service en charge de l'agriculture peut allouer des aides financières pour le vignoble en forte pente ou en terrasses au sens des articles 9 et 9a de la loi.² Les aides financières sont destinées à soutenir l'entretien des parcelles plantées en vigne, les infrastructures et les frais de production.³ La loi sur les subventions (LSubv) s'applique pour le surplus.**Art. 58f Vignoble soutenu**¹ Seules les parcelles plantées en vignes sises sur le territoire cantonal peuvent bénéficier du soutien.² Pour être soutenues, les vignes en terrasses doivent en outre remplir les critères de l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture.**Art. 58g Bénéficiaires**¹ Les bénéficiaires sont les exploitants qui bénéficient de paiements directs pour surfaces viticoles en pente au sens de l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) et dont le domicile et le centre d'exploitation sont situés dans le Canton de Vaud.**Art. 58h Montant**¹ Le montant de l'aide s'élève au maximum à 30% des contributions fédérales prévues par l'OPD et versées pour les surfaces viticoles en pente.**Art. 58i Modalités de versement**¹ Le versement des aides a lieu sous la forme d'un paiement unique à la fin de l'année en cours.**Art. 58j Demande d'octroi**¹ La demande d'octroi de l'aide est régie par les articles 37 et 38 du règlement d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise.**Art. 2**¹ Le Département en charge de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2026.

La présidente:

Le chancelier:

*C. Luisier Brodard**M. Staffoni*

Date de publication : 7 juillet 2026

de mise en vigueur

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

arrête

Art. 1

¹ Les actes législatifs ci-après du 31 mars 2026, publiés dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" du 28 avril 2026 entrent en vigueur avec effet :

- a. au 1er juillet 2026 :
 - 1. décret du 31 mars accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'211'000.- pour financer deux mesures, élaborées par le DSAS dans le cadre du Plan Climatique Vaudois de 2ème génération (PCV 2ème génération) : "Renforcer la réduction des émissions du système socio-sanitaire vaudois (DSAS-3)" et "Soutenir la rénovation énergétique et durable des établissements socio-sanitaires (DSAS-1) – 1ère partie : Etude du parc" (BLV 814.00).
- b. au 1er août 2026 :
 - 1. loi du 31 mars 2026 modifiant celle du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (BLV 419.11).
- c. au 1er janvier 2027 :
 - 1. loi du 31 mars 2026 modifiant celle du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (BLV 416.11).

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2026.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 7 juillet 2026

de mise en vigueur

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

*arrête***Art. 1**

¹ Les décrets ci-après des 21 et 28 avril 2026 publiés dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" des 1er et 8 mai 2026, entrent en vigueur le 1er juillet 2026 :

1. décret du 21 avril 2026 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 21'360'000.- pour financer les travaux d'électromécanique et de génie civil nécessaires à la mise en œuvre de la gestion coordonnée du trafic de l'agglomération (GCTA) sur le territoire des 26 communes constituant l'agglomération Lausanne-Morges (BLV 740.00) ;
2. décret du 21 avril 2026 accordant aux Transports publics de la région lausannoise SA (tl) une garantie d'emprunt de l'État de Vaud de CHF 485'800'000.- pour financer le renouvellement des automatismes du m2, la rénovation des rames actuelles et l'achat de 18 nouvelles rames, ainsi qu'un crédit d'investissement au Conseil d'État pour l'octroi d'une subvention à fonds perdus aux tl de CHF 18'978'000.- afin de financer des transports de substitution durant le renouvellement des automatismes du m2 (BLV 740.00) ;
3. décret du 21 avril 2026 accordant aux Transports publics de la région lausannoise SA (tl) une garantie d'emprunt de l'État de Vaud de CHF 164'200'000.- pour financer l'augmentation de capacité du m2, un crédit d'investissement au Conseil d'État pour l'octroi d'une subvention à fonds perdus aux tl de CHF 15'292'000.- afin de financer des transports de substitution du m2 durant ces travaux d'infrastructure, ainsi qu'un crédit d'investissement au Conseil d'État de CHF 4'300'000.- pour financer la participation à l'achat d'un terrain aux Croisettes (BLV 740.00) ;
4. décret du 21 avril 2026 accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 77'400'000.- pour l'octroi d'une subvention à fonds perdus aux Transports publics de la région lausannoise SA (tl) afin de financer la poursuite des études du m3, la gouvernance du projet et des prestations liées au domaine foncier, un prêt remboursable de CHF 40'100'000.- aux tl pour financer les travaux préparatoires du m3, ainsi qu'un crédit d'investissement au Conseil d'État de CHF 1'280'000.- pour financer deux postes d'audit au sein de la Direction générale de la mobilité et des routes (BLV 740.00) ;
5. décret du 28 avril 2026 accordant au Conseil d'État un crédit d'études de CHF 2'281'000.- destiné aux études pour une liaison piétonne entre la gare et le Flon (BLV 740.00).

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2026.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 7 juillet 2026

ordonnant une enquête statistique auprès des structures d'accueil à temps d'ouverture restreint (TOR) et des parents dont les enfants y sont accueillis (AStatSA)

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat)

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), en particulier son article 41

vu le préavis du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique

arrête

Art. 1 Objet

¹ Le présent arrêté a pour objet la réalisation d'une enquête ponctuelle auprès des structures à temps d'ouverture restreint (TOR) et des parents dont les enfants y sont accueillis.

Art. 2 But

¹ L'enquête vise à comprendre les enjeux et les difficultés auxquelles les structures TOR sont confrontées, à établir un portrait général des parents qui choisissent de recourir à leurs prestations, ainsi que les raisons sous-tendant ce choix.

Art. 3 Milieux interrogés

¹ Le présent arrêté s'applique aux structures TOR recevant une subvention de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) en 2026 ainsi qu'aux parents des enfants qui y sont accueillis.

Art. 4 Organisme responsable de l'enquête

¹ Le Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN), par son entité stratégique Statistique Vaud (StatVD) est responsable de l'enquête.

Art. 5 Collecte et traitement des données

¹ StatVD est chargé de collecter et d'exploiter les données récoltées à des fins statistiques.

² Les personnes concernées sont invitées à répondre à un questionnaire en ligne établi par StatVD, via l'application Sphinx hébergée par la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) et satisfaisant aux contraintes de protection de la personnalité au sens de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles.

³ StatVD transmet à la FAJE les résultats utiles à orienter le développement de l'offre en matière d'accueil de jour des enfants.

⁴ L'anonymat des personnes interrogées est assuré lors de la transmission des résultats par StatVD à la FAJE.

Art. 6 Renseignements facultatifs

¹ La réponse à l'enquête est facultative.

Art. 7 Coût de l'enquête

¹ 30 jours équivalent plein temps.

Art. 8 Dispositions particulières

¹ Le SCAJE est chargé de transmettre les coordonnées des structures TOR. Une fois le projet terminé, les données seront anonymisées et les variables identifiantes des structures TOR seront irrémédiablement détruites.

Art. 9 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 7 juillet 2026

fixant pour la période cadre du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 les tarifs socio-hôteliers mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux, les homes non médicalisés et les pensions psycho-sociales

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES)

vu la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

vu la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

Art. 1 Objet

¹ Le présent arrêté a pour but de fixer les tarifs socio-hôteliers pour 2026 mis à la charge des résidents et des régimes sociaux :

- a. lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux au sens de l'article 3a LPFES (ci-après : les établissements) ;
- b. lors d'hébergement de personnes nécessitant l'aide de l'Etat dans les homes non médicalisés (ci- après : les homes) ou les pensions psycho-sociales (ci-après : les PPS) ;
- c. lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public pour lesquels l'Etat fixe un tarif pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC AVS/AI).

Art. 2 Tarifs pour les établissements parties à la convention socio-hôteliers

¹ La convention relative aux tarifs mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public (ci-après : la convention socio-hôtelière) et ses avenants sont annexés au présent arrêté dont ils font partie intégrante, y compris s'agissant des conditions financières et administratives applicables aux résidents et aux régimes sociaux lors d'hébergement dans les établissements qui y ont adhéré.

Art. 3 Autres établissements médico-sociaux et établissements psychosociaux médicalisés

¹ Les tarifs journaliers pour 2026 applicables aux résidents et aux régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements non-parties à la convention socio-hôtelière sont fixés comme suit :

No	Nom	Tarif 2026
	EMS RIP Gériatrie et Psychiatrie âge avancé	
1	LUSIADES JBC EMS	195.15
2	NOVALLES JBC EMS	199.00
	EPSM RIP mandat Psychiatrie adulte	
3	MAIEUTIQUE STE-BEUVE 4 EPSM	202.70

Désignation des établissements non reconnus d'intérêt public pouvant héberger des résidents au bénéfice des régimes sociaux :

No	Nom	Tarif* 2026
	EMS Non-RIP	
1	GOTTAZ (SPS IMMOBILIER SA) EMS	216.80
2	GRACIEUSE EMS	216.80
3	NOVA VITA EMS	216.80
4	PACIFIC (TERTIANUM) EMS	216.80
5	PETIT BOIS EMS	216.80

* Ces tarifs incluent la participation aux coûts des soins de la part des résidents.

² Pour les établissements reconnus d'intérêt public, les tarifs journaliers ainsi que les tarifs des prestations qui vont au-delà du standard de base socio-hôtelier, sont appliqués de manière uniforme à l'ensemble des résidents, qu'ils soient ou non bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat.

³ Les conditions financières et administratives prévues aux chapitres II à XII de la convention socio-hôtelière sont applicables par analogie.

Art. 4 Homes non médicalisés et pensions psycho-sociales

¹ Les tarifs journaliers applicables aux résidents nécessitant une aide financière de l'Etat et aux régimes sociaux lors d'hébergement dans les homes et les PPS qui ont signé un accord tarifaire avec le département sont fixés comme suit :

No	Nom	Tarif 2026
	HNM et PPS	
1	AGAPE FOYER HNM	211.85
2	CITE INVENTIONS (ORME) PPS	203.60
3	CONSTANTINE HNM	162.70
4	COTEAU DE LA VENOGNE (PRO-HOME) HNM	165.50
5	MORIJAHNM	192.80
6	NOS PENATES HNM	215.45
7	NOUVELLE ROSERAIE HNM	135.00
8	BLECHERETTE (BOIS-GENTIL) HNM COLOCATION	168.40
9	LES CHARMES (ORME) HNM COLOCATION	168.40

² Les conditions financières et administratives prévues aux chapitres II à XII de la convention socio- hôtelière sont applicables par analogie.

Art. 5 Matériel de mobilité standard

¹ Une directive de la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après : la DGCS) explicite les conditions auxquelles les établissements mettent à disposition des résidents des fauteuils roulants ou des moyens auxiliaires de mobilité, ainsi que les conditions de l'octroi d'une aide financière pour l'achat ou le prêt de fauteuils roulants ou de moyens auxiliaires de mobilité.

Art. 6 Complément pour cas de rigueur

¹ Subsidiairement aux prestations des assurances sociales fédérales et cantonales, dans les cas dignes d'intérêt et pour des motifs d'équité, l'Etat et les régimes sociaux peuvent exceptionnellement accorder un complément de financement pour des situations médico-sociales particulièrement complexes nécessitant des moyens et des ressources supérieurs au standard médico-social. Ces compléments pour cas de rigueur, limités dans le temps, sont octroyés aux conditions énoncées par voie de directive de la DGCS ; il n'existe cependant pas de droit à un tel complément.

Art. 7

Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale, par la DGCS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} juillet 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 7 juillet 2026

fixant pour 2026 les modalités du financement résiduel des coûts des soins de l'assurance-maladie, ainsi que la part des coûts des soins à la charge du résident, lors de séjours au sein d'établissements médico-sociaux ou de structures de soins de jour ou de nuit

du 1 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)

vu l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

vu la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), vu la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR- EMS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté a pour but de définir pour 2026 :

- a. les montants journaliers versés aux établissements désignés à l'article 2 et aux fournisseurs de soins dans des structures de soins de jour ou de nuit, destinés à couvrir la part du coût des soins non pris en charge par l'assurance-maladie ;
- b. la part du coût des soins à la charge du résident ;
- c. la répartition du financement de ces montants.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent arrêté s'applique :

- a. aux établissements psycho-sociaux médicalisés (ci-après: EPSM) et aux établissements médico- sociaux (ci-après : EMS) reconnus d'intérêt public ;
- b. aux EPSM et aux EMS non reconnus d'intérêt public dans la mesure où ils figurent sur la liste LAMal ;
- c. aux fournisseurs de soins dans des structures de soins de jour ou de nuit ;
- d. aux EPSM et aux EMS hors canton accueillant des résidents vaudois au sens de l'article 5 alinéa 2 LFR-EMS.

Art. 3 Montant

¹ Les tarifs journaliers valables pour l'année 2026 sont fixés en francs par jour dans l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent arrêté, pour les catégories de séjour suivantes :

- a. les journées de long séjour en EMS avec une évaluation des soins requis ;
- b. les journées de court séjour en EPSM et en EMS avec une évaluation des soins requis ;
- c. les journées effectuées en Centres d'accueil temporaires (ci-après: CAT) et ayant donné lieu à des soins sur la base d'une évaluation des soins requis ;
- d. les journées effectuées dans des structures de soins de jour ou de nuit autres que les CAT et ayant donné lieu à des soins sur la base d'une évaluation des soins requis ;

e. les journées de long séjour en EPSM avec une évaluation des soins requis.

² Ces montants comprennent la part du coût des soins mise à la charge des résidents.

³ Les conventions conclues entre un établissement et le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département), en raison de la mission particulière de cet établissement, sont réservées.

Art. 4 Financement résiduel

¹ Le financement résiduel pour les catégories de journées décrites à l'article 3 est assumé conjointement par une subvention de l'Etat, à hauteur de 31.50 %, et par les régimes sociaux, à hauteur de 68.50 %. Font exception le financement résiduel versé aux organisations qui interviennent dans des structures de soins de jour ou de nuit autres que les CAT et celui versé aux établissements non reconnus d'intérêt public qui sont assumés entièrement par l'Etat.

² Le département peut accorder à un établissement un financement résiduel supérieur aux barèmes fixés par le Conseil d'Etat pour l'année en cours, pour autant que des circonstances particulières le justifient. En particulier :

- a. lorsque l'établissement admet un patient en provenance de l'hôpital et présentant un besoin en soins tel que l'établissement doive prendre des dispositions particulières pour sa prise en charge, l'établissement peut obtenir un financement complémentaire de CHF 40.- par jour pour une durée limitée de trois mois ;
- b. lorsque le résident nécessite plus de 240 minutes de soins par jour, l'établissement peut obtenir un montant supplémentaire journalier de CHF 2.40 par tranche de 20 minutes au-delà de 240 minutes et jusqu'à 300 minutes, et de CHF 10.40 par jour pour les résidents nécessitant plus de 300 minutes de soins par jour ;
- c. dans certains cas, lorsque le financement prévu à l'annexe 1 ne permet pas à l'établissement d'assurer une présence minimale en personnel de soins dans les horaires de nuit conforme aux exigences de sécurité fixées par le département.

Art. 5 Modalités d'exécution

¹ Le département, par la Direction générale de la cohésion sociale, peut fixer les modalités liées à l'exécution du présent arrêté par voie de directive.

Art. 6 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} juillet 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Tarifs EMS

2. Tarifs EPSM

Date de publication : 7 juillet 2026

Tarifs journaliers applicables dès le 1er janvier 2026

Les tarifs approuvés par le Conseil d'Etat sont publiés dans la FAO

Tableau 1 (art. 3 al. 1 let. a et d) – Tarifs journaliers applicables pour les longs séjours dans les EMS (reconnus d'intérêt public et non reconnus d'intérêt public) et pour les structures de soins de jour ou de nuit à l'exception des journées en CAT. Pour les attentes de placement, la participation de l'AOS est déterminée par l'évaluation des soins requis. La participation de l'Etat couvre l'entier du financement résiduel et aucun montant supplémentaire n'est facturé au patient. En cas d'absence d'évaluation, un forfait unique de 50.20 francs est payé par l'Etat, sans versement de participation de la part du résident.

Niveau de soins requis		Assurance obligatoire des soins (AOS)	Part du coût des soins à la charge du résident	Part à charge de l'Etat (financement résiduel)	Total
Classe	Minutes de soins requis	OPAS (art. 7a al. 3)	LPFES (art. 26g + 26h)	LPFES (art. 26g + 26h)	
1	jusqu'à 20	9.60	23.00	3.35	35.95
2	21 à 40	19.20	23.00	4.35	46.55
3	41 à 60	28.80	23.00	6.60	58.40
4	61 à 80	38.40	23.00	13.20	74.60
5	81 à 100	48.00	23.00	19.55	90.55
6	101 à 120	57.60	23.00	26.10	106.70
7	121 à 140	67.20	23.00	32.40	122.60
8	141 à 160	76.80	23.00	38.95	138.75
9	161 à 180	86.40	23.00	45.40	154.80
10	181 à 200	96.00	23.00	51.95	170.95
11	201 à 220	105.60	23.00	58.35	186.95
12	plus de 220	115.20	23.00	64.80	203.00

Tableau 2 (art. 3 al.1 let. b) – Tarifs journaliers applicables pour les courts séjours dans les EMS

Niveau de soins requis		AOS	Résident*	Etat	Total
Classe	Minutes de soins requis	OPAS (art. 7a al. 3)	LPFES (art. 26g + 26h)	LPFES (art. 26g + 26h)	
1	jusqu'à 20	9.60	23.00	45.40	78.00
2	21 à 40	19.20	23.00	45.40	87.60
3	41 à 60	28.80	23.00	45.40	97.20
4	61 à 80	38.40	23.00	45.40	106.80
5	81 à 100	48.00	23.00	45.40	116.40
6	101 à 120	57.60	23.00	45.40	126.00
7	121 à 140	67.20	23.00	45.40	135.60
8	141 à 160	76.80	23.00	45.40	145.20
9	161 à 180	86.40	23.00	45.40	154.80
10	181 à 200	96.00	23.00	45.40	164.40
11	201 à 220	105.60	23.00	45.40	174.00
12	plus de 220	115.20	23.00	45.40	183.60

* le montant du forfait résident pour les soins en court séjour de CHF 23.- est inclus dans le forfait court séjour de CHF 60.-

Tableau 3 (art. 3 al.1 let. c) – Tarifs journaliers applicables pour les journées en CAT lorsque des soins ont été délivrés au bénéficiaire.

Niveau de soins requis		AOS	Usager	Etat	Total
Classe	Minutes de soins requis	OPAS (art. 7a al. 3)	LPFES (art. 26g + 26h)	LPFES (art. 26g + 26h)	
1	jusqu'à 20	9.60	–	25.20	34.80
2	21 à 40	19.20	–	26.20	45.40
3	41 à 60	28.80	–	28.45	57.25
4	61 à 80	38.40	–	35.05	73.45
5	81 à 100	48.00	–	41.40	89.40
6	101 à 120	57.60	–	47.95	105.55
7	121 à 140	67.20	–	54.25	121.45
8	141 à 160	76.80	–	60.80	137.60
9	161 à 180	86.40	–	67.25	153.65
10	181 à 200	96.00	–	73.80	169.80
11	201 à 220	105.60	–	80.20	185.80
12	plus de 220	115.20	–	86.65	201.85

Tarifs journaliers applicables dès le 1er janvier 2026

Les tarifs approuvés par le Conseil d'Etat sont publiés dans la FAO

Tableau 1 bis (art. 3 al. 1 let. e) – Tarifs journaliers applicables pour les longs séjours dans les EPSM (reconnus d'intérêt public et non reconnus d'intérêt public).

Pour les attentes de placement, la participation de l'AOS est déterminée par l'évaluation des soins requis. La participation de l'Etat couvre l'entier du financement résiduel et aucun montant supplémentaire n'est facturé au patient. En cas d'absence d'évaluation, un forfait unique de 50.20 francs est payé par l'Etat, sans versement de participation de la part du résident.

Niveau de soins requis		Assurance obligatoire des soins (AOS)	Part du coût des soins à la charge du résident	Part à charge de l'Etat (financement résiduel)	Total
Classe	Minutes de soins requis	OPAS (art. 7a al. 3)	LPFES (art. 26g + 26h)	LPFES (art. 26g + 26h)	
1	jusqu'à 20	9.60	23.00	7.05	39.65
2	21 à 40	19.20	23.00	9.40	51.60
3	41 à 60	28.80	23.00	14.55	66.35
4	61 à 80	38.40	23.00	23.20	84.60
5	81 à 100	48.00	23.00	31.90	102.90
6	101 à 120	57.60	23.00	40.70	121.30
7	121 à 140	67.20	23.00	49.20	139.40
8	141 à 160	76.80	23.00	57.95	157.75
9	161 à 180	86.40	23.00	66.65	176.05
10	181 à 200	96.00	23.00	75.35	194.35
11	201 à 220	105.60	23.00	84.00	212.60
12	plus de 220	115.20	23.00	92.75	230.95

Tableau 2 bis (art. 3 al. 1 let. b) – Tarifs journaliers applicables pour les courts séjours dans les EPSM

Niveau de soins requis		AOS	Résident*	Etat	Total
Classe	Minutes de soins requis	OPAS (art. 7a al. 3)	LPFES (art. 26g + 26h)	LPFES (art. 26g + 26h)	
1	jusqu'à 20	9.60	23.00	66.65	99.25
2	21 à 40	19.20	23.00	66.65	108.85
3	41 à 60	28.80	23.00	66.65	118.45
4	61 à 80	38.40	23.00	66.65	128.05
5	81 à 100	48.00	23.00	66.65	137.65
6	101 à 120	57.60	23.00	66.65	147.25
7	121 à 140	67.20	23.00	66.65	156.85
8	141 à 160	76.80	23.00	66.65	166.45
9	161 à 180	86.40	23.00	66.65	176.05
10	181 à 200	96.00	23.00	66.65	185.65
11	201 à 220	105.60	23.00	66.65	195.25
12	plus de 220	115.20	23.00	66.65	204.85

* le montant du forfait résident pour les soins en court séjour de CHF 23.- est inclus dans le forfait court séjour de CHF 60.-

modifiant celui du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées

du 29 juin 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Sans changement.

² Les montants, par heure, couvrant le financement résiduel pour les soins délivrés par les organisations de soins à domicile privées, sont définis aux annexes II (prestations SPITEX et SPITIN) et IV (proches aidants).

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2 Modification des annexes

¹ Une annexe IV est ajoutée à l'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées.

Art. 3

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Annexe IV

Date de publication : 7 juillet 2026

Annexe IV – Montant, par heure, couvrant le financement résiduel pour les soins délivrés par les proches aidant-e-s engagé-e-s par des organisations de soins à domicile privées dans le Canton de Vaud

Prestations fournies par des proches aidant-e-s (*)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c, ch. 1 OPAS)	52.60	52.60	0.00

* Prestations fournies de manière régulière et durable à une personne en vue de son maintien à domicile par un-e parent-e ou un-e proche engagé-e par une organisation de soins à domicile.